

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques**

adopté à Madrid le 27 juin 1989
et modifié le 3 octobre 2006

Article 5

**Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international
à l'égard de certaines parties contractantes**

1) [...]

2)a) [...]

b) [...]

c) Une telle déclaration peut en outre préciser que, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié au Bureau international par l'Office de ladite partie contractante après l'expiration du délai de 18 mois. Un tel Office peut, à l'égard d'un enregistrement international donné, notifier son refus de protection après l'expiration du délai de 18 mois, mais seulement si

i) [...]

ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition et, en tout cas, pas plus tard que sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition.

d) [...]

e) À l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Assemblée procédera à une vérification du fonctionnement du système établi par les sous-alinéas a) à d). Après cela, les dispositions desdits sous-alinéas pourront être modifiées par une décision unanime de l'Assemblée*.

*

Déclaration interprétative adoptée par l'Assemblée de l'Union de Madrid :

“L'article 5.2)e) du Protocole est compris comme permettant à l'Assemblée de maintenir à l'examen le fonctionnement du système institué par les sous-alinéas a) à d), étant entendu que toute modification desdites dispositions nécessitera une décision unanime de l'Assemblée.”

**Protocole relatif à
l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international
des marques**

adopté à Madrid le 27 juin 1989
et modifié le 3 octobre 2006
et le 3 octobre 2007

[...]

Article 9sexies

**Relations entre les États parties à la fois au présent Protocole
et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)**

1) a) Seul le présent Protocole s'applique dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une déclaration faite selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du présent Protocole par un État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée examinera, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, l'application de l'alinéa 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l'abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.